

**MINISTERE DE LA SANTE**

-----  
**CABINET DU MINISTRE**

**BURKINA FASO**

-----  
*Unité - Progrès - Justice*

Arrêté n°2013 015 - MS/CAB  
portant autorisation de création  
d'un centre médical

## **LE MINISTRE DE LA SANTE**

VU la Constitution ;

VU le décret n° 2012 – 1138 / PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2013 – 002 /PRES/PM du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;

VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique et ses textes d'application ;

VU la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;

VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 15 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;

VU le décret n° 2009-104/ PRES / PM/MS du 02 mars 2009 portant organisation du Ministère de la Santé ;

VU le dossier de demande de l'intéressée;

Sur avis de la Commission d'étude des demandes d'autorisation d'ouverture, d'extension, de transformation et de transfert des établissements privés de santé ;

### **ARRETE**

**Article 1 : L'organisation catholique pour le développement et la solidarité à Kaya (OCADES-KAYA) est autorisée à créer, un centre médical privé en zone hors lotissement de la commune de Yalgo, province du Namentenga.**

**Article 2 :** L' OCADES-KAYA dispose d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation du centre médical.

**Article 3 :** L'autorisation devient caduque si un an (1) après sa délivrance, la structure n'a pas été créée.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur votre demande, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (1) an.

**Article 4 :** L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du centre médical.

**Article 5 :** Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Article 6 :** L'inspecteur général des services de santé, le directeur du sous-secteur sanitaire privé, le directeur régional de la santé du Centre-nord, le gouverneur de la région du Centre-nord, le maire de la commune de Yalgo sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations :**

- 1- Original
- 2- Présidence
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- Tout gouvernorat
- 6- Commune de Yalgo
- 7- Toutes Directions centrales du MS
- 8- DRS/Centre-nord
- 9- ITSS
- 10- Tout Ordre professionnel de la santé
- 11- intéressée
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono

Ouagadougou, le 11 MAR 2013



**Lené SEBGO**

*Chevalier de l'ordre national*